



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2021-076 DU 14 AVRIL 2021

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION CHEMIN DU SOUVENIR FRANCAIS.

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la pente, l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité du Chemin du Souvenir Français représentent un danger ;

Considérant que la vitesse de tous véhicules est déjà limitée à 30 km/heure et mis en sens unique ;

Considérant le trafic journalier et la structure non compatible de la chaussée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En raison de la pente et l'étroitesse de la voirie, de la structure non adaptée de la chaussée causé par un trafic journalier excessif, le chemin du Souvenir Français est interdit à la circulation sauf « desserte locale » et office religieux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la Commune d'HOUDAIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Commandant du CIS Bruay-Houdain SDIS 62, rue des Déportés, zone du Bois Carré à Houdain (Pas-de-Calais) ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 14 avril 2021.


Le Maire,

Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH.